



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 170 spécial publié le 26 décembre 2017

Sommaire affiché du 26 décembre 2017 au 25 février 2018

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/865 du 22 décembre 2017 portant retrait au 1^{er} janvier 2018, de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération en représentation-substitution pour la commune de Breuillet du syndicat mixte du bassin supérieur de l'Orge, SIBSO, pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, de contrôle et de collecte des eaux usées, et de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines
- Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/866 du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Limours (CCPL), par l'extension de ses compétences à « la création et la gestion de maisons de services au public »
- Arrêté interdépartemental n°2017-PREF-DRCL/856 du 21 décembre 2017 portant adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les collectivités
locales

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec les
collectivités locales

Arrêté inter préfectoral

n° 2017-PREF.DRCL/ 865 du 22 Décembre 2017

portant retrait au 1^{er} janvier 2018, de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération en représentation-substitution pour la commune de Breuillet du syndicat mixte du bassin supérieur de l'Orge, SIBSO, pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, de contrôle et de collecte des eaux usées, et de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

LE PRÉFET DES YVELINES

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-19 alinéa 3, L5211-25-1, L5216-5 et L5216-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe), M. Serge MORVAN ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Yvelines M. Julien CHARLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES , secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais dénommé communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-PREF-DRCL/ 655 du 25 août 2016 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, entrés en vigueur le 01/01/2017 par arrêté N° 2016-PREF-DRCL/ 856 du 09 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL744 du 19 décembre 2012 portant fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), du Syndicat intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat intercommunal d'Assainissement (SIA) Val-Saint-Cyr, et portant création du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge issu de cette fusion;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/198 du 3 avril 2014 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge ou SIBSO notamment par l'ajout dans la branche d'activité rivière, de la compétence optionnelle relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-PREF.DRCL/536 du 21 juillet 2017 constatant la liste des membres du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge ;

VU la demande de retrait de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération par délibérations du 08 décembre 2016 et du 22 juin 2017, du syndicat, pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, de contrôle et de collecte des eaux usées, et de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, à compter du 1er janvier 2018 pour la commune de Breuillet ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble du périmètre correspondant à l'ancienne communauté de communes de l'Arpajonnais dont la commune de Breuillet était membre ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 5216-7 IV du CGCT «... lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I. Toutefois, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'Etat peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence... »

CONSIDERANT que le SIBSO regroupe des communes appartenant à plus de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT les avis des commissions départementales de coopération intercommunale concernées,

CONSIDÉRANT que les conditions prescrites sont remplies.

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisé le retrait du SIBSO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, de contrôle et de collecte des eaux usées, et de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, à compter du 1er janvier 2018 de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération en représentation-substitution pour la commune de Breuillet.

ARTICLE 2 :

Le syndicat et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération conviendront des conditions de retrait conformément à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT. Ce retrait devra faire l'objet de délibérations concordantes des organes délibérants du syndicat et de la communauté d'agglomération.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition sera fixée par arrêté des représentants de l'État.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

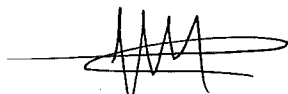
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

ARTICLE 4 :

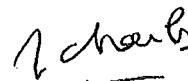
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, et des Yvelines, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte du bassin supérieur de l'Orge, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, des Yvelines et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et des Yvelines.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Pour le Préfet de Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

n° 2017-PREF-DRCL/856 du 21 décembre 2017

**portant adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au
Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-18, L. 5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n° 2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) ;

VU l'arrêté du 30 mars 2016 du préfet du Loiret portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté du 29 août 2016 modifié du préfet du Loiret portant fusion de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais et de la communauté de communes du Plateau Beauceron et création de la communauté de communes du Pithiverais ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/822 du 27 octobre 2016 portant adhésion de la communauté de communes Le Coeur du Pithiverais au SYMGHAV ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/823 du 27 octobre 2016 portant adhésion de la commune nouvelle Le Malesherbois au SYMGHAV ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/825 du 27 octobre 2016 fixant la liste des membres du SYMGHAV au 28 octobre 2016 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 modifié du préfet du Loiret portant fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune nouvelle Le Malesherbois et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;

VU la délibération du 28 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine a sollicité son adhésion au SYMGHAV pour la gestion des aires d'accueil de Melun et Vaux-le-Pénil ;

VU la délibération du 16 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a accepté la demande d'adhésion formulée par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communaux de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes du Pithiverais et de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ont émis un avis favorable à la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au SYMGHAV ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 1° Pour la création d'un syndicat, les conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT que les décisions des organes délibérants de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, qui n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMGHAV, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète de l'Essonne et de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Est prononcée l'adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Il est demandé au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

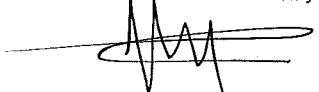
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interromp le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.


Article 4 :

La préfète de l'Essonne et les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valeur notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres, et, pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEBEVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAÏSTRÉ

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian ROCK

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des structures territoriales

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-DRCL/866 du 26 décembre 2017
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Limours (CCPL),
par l'extension de ses compétences à « la création et la gestion de maisons de services au
public »

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5 II, L5211-17, L5214-16 et L5214-23-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/SP2/BCL/0389 du 17 décembre 2001, modifié, portant extension des compétences et transformation du District du Canton de Limours en communauté de communes du Pays de Limours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/245 du 17 mai 2017 portant dernière modification de statuts de la communauté de communes du Pays de Limours (CCPL) ;

VU la délibération n° 2017/99 du 6 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la CCPL a approuvé des statuts modifiés par l'extension de ses compétences à « la création et la gestion de maisons de services au public » ;

VU la notification reçue entre le 9 et le 12 décembre 2017, par laquelle le président de la CCPL a demandé aux maires des quatorze communes membres de la communauté de réunir leurs conseils municipaux afin qu'ils se prononcent sur la modification statutaire telle que proposée par la délibération du conseil communautaire de la CCPL du 6 décembre 2017 ;

VU les délibérations concordantes des quatorze communes membres de la CCPL : Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Couson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse, approuvant la modification des statuts de la CCPL par l'extension de ses compétences à « la création et la gestion de maisons de services au public » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L5211-17 du CGCT, « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive.(...) / Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. ».

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-5 II sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes du Pays de Limours (CCPL) sont modifiés, par l'extension de ses compétences à « la création et la gestion de maisons de services au public ».

Cette extension de compétences sera effective dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R.421-2 du code précité.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la sous-préfète de Palaiseau sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes du Pays de Limours, ainsi qu'aux maires des communes membres de la CCPL et, pour information, aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, vertical strokes followed by a horizontal line and a final vertical stroke.

Mathieu LEFEBVRE

STATUTS

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU PAYS DE LIMOURS

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes du Pays de Limours est créée pour une durée illimitée. Elle est composée des communes de Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Forges-les-Bains, Fontenay-les-Briis, Janvry, Gometz-la-Ville, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean de Beauregard, Saint-Maurice Montcouronne et Vaugrigneuse ; son siège social est fixé au 615, Rue Fontaine de Ville 91640 Briis-sous-Forges.

ARTICLE 2 : Les conditions de fonctionnement de la Communauté sont celles définies par le code général des collectivités territoriales en vigueur complété du règlement intérieur joint aux présents statuts.

ARTICLE 3 : Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- ✓ le produit du régime fiscal adopté par le groupement,
- ✓ les produits des services, reçus des associations et des particuliers,
- ✓ les revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes
- ✓ les subventions, dotations et compensations reçues de l'État, du Département, de la Région, d'autres établissements publics et des communes,
- ✓ les contributions des communes membres de la Communauté pour le fonctionnement des services et prestations assurés à leur demande,
- ✓ la contribution des communes membres de la Communauté associées aux travaux d'études, dans la limite des compétences statutaires et de conditions définies par convention.
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ les produits des emprunts.

ARTICLE 4 : La procédure d'adhésion à la Communauté de Communes est celle de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce

délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : La procédure de retrait d'une commune est celle prévue à l'article L.5211-19, du code précité. Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A – GROUPE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- ✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- ✓ Aménagement rural (distribution d'énergie électrique, gestion et entretien du château d'eau de Limours),
- ✓ Aménagement numérique, réseaux et services de communications électroniques du territoire
 - établissement, par réalisation ou par acquisition, sur le territoire de ses membres, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
 - gestion et exploitation de ces infrastructures et réseaux,
 - organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux,
 - l'activité « d'opérateur » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité,
 - offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants.

A.2 – ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- ✓ Étude, création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale, tertiaire et touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

- ✓ ZAC d'intérêt communautaire : les ZAC d'intérêt communautaire sont les ZAC prévues aux plans locaux d'urbanisme ou tout autre document s'y substituant, d'une superficie au moins égale à un hectare restant à créer à la date de création de la Communauté dont la nature se situe dans les domaines de compétences de la Communauté et dont la surface est à 80 % au moins à vocation économique et les ZAC que la Communauté destine à recevoir des aménagements et des équipements publics.
- ✓ Étude et création de services intercommunaux d'appui pour les entreprises, les demandeurs d'emploi et les salariés,
- ✓ Aide aux actions d'insertion par l'économie

L'article L4251-17 du CGCT précise que « les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. »

✓ **A.3 – GEMAPI : Cette compétence ne sera exercée qu'à compter du 1^{er} janvier 2018**

La compétence GEMAPI recouvre 4 missions (1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) :

- ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- ✓ La défense contre les inondations,
- ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

✓ **A.4 – CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

✓ **A.5 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS**

✓ **A.6 – CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC**

B – GROUPE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

• **B.1 – PROMOTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

- ✓ Acquisition, création et entretien de chemins de randonnées et voies douces reliant les communes de la communauté de communes ou assurant la liaison aux chemins de grande et petite randonnée du schéma départemental, d'espaces verts communautaires et publications y afférentes,
- ✓ Fauchage des bas côtés des voiries communales, élagage des haies communales sur la voirie communale, curage des fossés des voiries communales,
- ✓ Gestion des parcs intercommunaux sur le territoire intercommunal.

✓ **B.2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

- ✓ Programme Local de l'Habitat,
- ✓ Création d'une instance communautaire de coordination (Comité Intercommunal du Logement) pour accompagner les projets communaux de logements sociaux,

- ✓ Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux,
- ✓ Participation aux opérations de logement social réalisées sur les territoires communaux (garantie d'emprunts, dispositifs d'aide aux financements conjoints),
- ✓ Études diverses sur le logement, notamment social,
- ✓ Actions par des opérations communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées et du logement d'urgence ou temporaire,
- ✓ Actions de maîtrise d'œuvre urbaine sociale pour la sédentarisation des populations issues des gens du voyage,
- ✓ Création et participation à la gestion de résidences-autonomie, dirigée vers l'ensemble des communes de la Communauté.

• **B.3 – CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :**

- ✓ Création et entretien des voiries permettant de desservir les zones d'activités intercommunales.

• **B.4 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :**

- ✓ Création et extension et gestion d'équipements à vocation culturelle, socioculturelle, sportive ou de loisirs dans la mesure où le Conseil Communautaire a validé son intérêt communautaire.

• **B.5 – ACTION SOCIALE :**

- ✓ Création et gestion de centres de loisirs « primaires » et « maternels », de structures de loisirs pour adolescents ; sont d'intérêt communautaire les centres de loisirs destinés à accueillir les usagers d'au moins trois communes de la Communauté,
- ✓ Aide aux initiatives locales intercommunales et aux actions en matière de prévention de la délinquance, d'insertion de jeunes, d'aide aux enfants en difficultés (par exemple : CMPP), dans le respect des pouvoirs de police des maires,
- ✓ Soutien aux actions sociales et socioculturelles dirigées vers l'ensemble des communes de la Communauté,
- ✓ Action concernant les modes de garde de la petite enfance : recherche de solutions et de développement à partir de l'existant ou de créations nouvelles ; sont d'intérêt communautaire les établissements destinés à accueillir les usagers d'au moins trois communes de la Communauté de Communes.

C – AUTRES COMPÉTENCES

• **C.1 – ORGANISATION DES TRANSPORTS COLLECTIFS (dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain) :**

- ✓ Pour les établissements du second degré présents dans l'espace communautaire et la fréquentation rendue obligatoire d'établissements spécialisés situés ou non dans le périmètre de la Communauté de Communes,
- ✓ Organisation des transports pour l'activité piscine des classes maternelles et élémentaires,
- ✓ Organisation des transports à destination des marchés locaux et des centres commerciaux,
- ✓ Participation à la gestion de la gare autoroutière située à Briis-sous-Forges,

• **C.2 – CULTURE :**

Les compétences suivantes seront exercées après que la programmation annuelle ait été adoptée par le Conseil Communautaire ; cette programmation regroupe des actions propres à la Communauté de Communes :

- ✓ La mise en œuvre d'actions culturelles,
- ✓ L'organisation d'actions valorisant le patrimoine historique, culturel ou naturel de l'espace communautaire,
- ✓ Les actions favorisant la lecture publique,
- ✓ Les publications promotionnelles des actions culturelles prévues dans l'espace communautaire.

ARTICLE 7 :

- ✓ Fonctionnement d'un service intercommunal d'impression,
- ✓ Mise en place d'un service logistique à la disposition des communes (par exemple : tracteur avec chauffeur),
- ✓ Domaine associatif : aide aux communes et aux associations par la mise à disposition de compétences humaines et de matériel,
- ✓ L'instruction du droit des sols

ARTICLE 8 : Le conseil communautaire élit au scrutin secret parmi les délégués titulaires le bureau du conseil composé du Président et de Vice Présidents.

ARTICLE 9 : Les ressources fiscales de la Communauté de Communes relèvent notamment de l'application de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts.

ARTICLE 10 : Le receveur de la Communauté de Communes est le trésorier principal de Limours, sous réserve de l'accord du Trésorier Payeur Général de l'Essonne.

ARTICLE 11 : La procédure de modification des statuts est celle prévue aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du code précité.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017-PREF-DRCL/ 866
du 26 décembre 2017

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEFEBVRE